

**Direction Départementale
des Territoires
Service Planification Risques Eau Nature
CS 60616
36 020 CHATEAUROUX CEDEX
Téléphone : 02.54.53.26.73**

N° Cascade : 36-2018-00023

RECEPISSE DE DECLARATION

concernant un prélèvement temporaire sur la commune d'ETRECHET par M. COULON Laurent

**LE PREFET,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé par arrêté le 18 novembre 2015 ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté n° 36-2017-08-10-007 du 10 août 2017, portant délégation de signature à Monsieur Hubert GOGLINS, Directeur Départemental des Territoires ;

Vu l'arrêté n° 36-2017-10-03-001 du 03 octobre 2017 donnant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des Territoires de l'Indre ;

Vu la déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement, souscrite le 05 janvier 2018 par Monsieur Laurent COULON demeurant Houlmes 36120 ETRECHET,

Considérant que la demande de M. Laurent COULON n'est pas en adéquation avec les références utilisées pour estimer les besoins en eau des cultures , le volume total est corrigé à 144 700 m³ au lieu des 182 400 m³ demandés.

Considérant que M. Laurent COULON n'est pas connu comme maître d'ouvrage d'autres installations ou d'ouvrages relevant de la même rubrique.

Donne récépissé :

à Monsieur Laurent COULON demeurant Houlmes 36120 ETRECHET,

de sa déclaration en date du 05 janvier 2018 en vue d'effectuer un prélèvement par pompage, du 1^{er} avril au 10 septembre 2018 dans la rivière « Indre Amont » sur la commune d' ETRECHET, parcelle n° B 461, pour l'irrigation des cultures, pour un débit de 60 m³/h correspondant à un prélèvement compris entre 2 et 5 % du débit mensuel du mois le plus sec de fréquence quinquennale (QMNA5) avec un volume maximum prélevable de 144 700 m³ (voir annexe 1).

Cette opération relève de la rubrique suivante de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités figurant au tableau annexé de l'article R214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1000 m ³ /heure ou entre 2 % et 5 % du débit du cours d'eau, ou a défaut du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau	Déclarati on	Arrêté du 11 septembre 2003 NOR : DEVEO320171A

et informe le déclarant :

- que les installations, ouvrages, travaux et activités (I.O.T.A.) sont réalisés et/ou exploités conformément au dossier déposé pour autant qu'ils ne contreviennent pas aux prescriptions fixées par arrêté ministériel ou préfectoral
- que toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.(article R 214-40 du code de l'environnement).

Le déclarant est tenu de porter à la connaissance du service en charge de la police de l'eau les ouvrages, travaux, installations ou aménagements relevant de la même rubrique.

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée au dossier de demande, le bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage.

Les agents chargés des contrôles administratifs, ou des recherches d'infraction, au titre de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de cette déclaration dans le cadre d'un contrôle administratif ou judiciaire réalisé conformément aux articles L171-1 ou L172-5 du code de l'environnement. A défaut de libre accès, le contrôle ne pourra avoir lieu qu'avec une ordonnance du Juge des Libertés et de la Détention ou en présence d'un Officier de Police Judiciaire.

Limitation ou suspension des usages de l'eau en cas de sécheresse

Le pompage autorisé est localisé dans la zone d'alerte L'INDRE AMONT dont la station de référence principale suivie quotidiennement par la DREAL est ARDENTES.

Les arrêtés de restrictions sont annoncés par voie de presse et sont disponibles sur le site des services de l'Etat : <http://www.indre.gouv.fr/Publications/Loi-Sur-l-Eau-et-Les-Milieus-Aquatiques/Gestion-des-etlages/Arretes-de-restriction>

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article L214-10 du code de l'environnement, les décisions prises en application des articles L214-1 à L214-6 et L214-8 peuvent être déférées au tribunal administratif de LIMOGES dans les conditions prévues aux articles L514-6 et R514-3-1 :

- par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de leur notification,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, dans un délai d'un an à compter de leur publication ou de leur affichage. Toutefois si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Publicité et information des tiers :

Transmises à la mairie d'ETRECHET, la copie de ce récépissé est affichée pendant une durée minimale d'un mois

Le récépissé est également mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant six mois au moins.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Fait à Châteauroux le 22/02/18

La Cheffe de service Planification
Risques Eau Nature



Hélène CATALIFAUD

NOTA : Le présent récépissé est délivré exclusivement au titre du Code de l'Environnement. Il ne dispense pas le déclarant de se conformer à tout autre réglementation pouvant lui être applicable : permis de construire, permission de voirie, autorisation de défrichage, périmètre de protection des captages d'eau potable, schéma d'aménagement des eaux (SAGE), autorisation du Maire au titre de la sécurité, de l'occupation du sol, déclaration à effectuer au titre de l'article 131 du Code Minier, etc... déclaration de prélèvement superficiel ou souterrain à l'Agence de l'Eau. Dans tous les cas, la réalisation susvisée devra être compatible avec les documents d'urbanisme de la commune qui peuvent être consultés en mairie.

PLAN DE DIFFUSION :

[X] Original : Monsieur Laurent COULON demeurant Houmes 36120 ETRECHET,

[X] M. le Maire de la commune de ETRECHET pour affichage un mois en Mairie

ANNEXE 1 :

Cultures	Surface	Avril m3			Mai m3			Juin m3			Juillet m3			Août m3			Septembre m3			Volume TOTAL (cumul des m3 demandés par mois)	
		1 au 9	10 au 19	20 au 30	1 au 9	10 au 19	20 au 31	1 au 9	10 au 19	20 au 30	1 au 9	10 au 19	20 au 31	1 au 9	10 au 19	20 au 31	1 au 9	10 au 19	20 au 30		
Orge Hiver Blé tendre	78 ha		19500	19500	9700															48 700 m3	
Pois	12 ha				3000	3000	3000														12 000 m3
Mais semence	26 ha							6500	6500	6500	6500	6500	6500	6500	6500	6500	6500				52 000 m3
Soja	16,50 ha							4000	4000	4000	4000	4000	4000	4000	4000	4000	4000				32 000 m3
TOTAL																					144 700m3